

os Tech (CR)
cc. Urba
AL
NB



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DROIT DES SOLS ET CONSTRUCTION DURABLE
Bureau Accessibilité et Construction Durable



ARRÊTÉ

2016-DDT-SDSCD n°629 du 29 JUIN 2016
accordant l'octroi de deux périodes supplémentaires
pour la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée
de 33 établissements recevant du public et 20 installations ouvertes au public
commune de Dourdan

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7 à L.111-19 et les articles R.111-19-31 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.111-7-6.II relatif à la compétence du préfet en matière d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane Chevalier, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2016-DDT-SG-BAJAF n°521 du 18 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° 091 200 15 2 0104 assortie d'une demande d'octroi de deux périodes supplémentaires motivée par la complexité et l'importance du patrimoine, enregistrée le 25 septembre 2015 et complétée le 31 mars 2016, sollicitée par la commune de Dourdan, représentée par Madame Bocquet pour la mise en accessibilité d'un patrimoine de 33 établissements recevant du public dont plusieurs appartiennent au 1^{er} groupe du classement de sécurité incendie et 20 installations ouvertes au public, pour un coût global des travaux de 1 151 226 euros ;

VU l'avis **favorable** émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 15 juin 2016 ;

CONSIDERANT

- la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée et la demande d'octroi de deux périodes supplémentaires (9 années) sollicitée par la commune de Dourdan portant sur un patrimoine de 33 établissements recevant du public dont plusieurs appartiennent au 1^{er} groupe du classement de sécurité incendie et 20 installations ouvertes au public ;
- l'article R 111-19-39 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'octroi de périodes supplémentaires ;
- que la complexité et l'importance du patrimoine répondent aux exigences de l'article 5.II.4 de l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une deuxième période supplémentaire pour les agendas d'accessibilité programmée ;

- la programmation des travaux et de leur financement répondant aux exigences fixées par l'article D.111-19-34-I-6° du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'agenda d'accessibilité programmée sollicitée par la commune de Dourdan est ACCORDEE pour une durée de 9 ans à compter du présent arrêté ;

Article 2 : Les éléments de la politique d'accessibilité menées sur le territoire et tout particulièrement les concertations avec les commerçants, devront être joints au plus tard dans les 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral validant l'Agenda d'accessibilité programmée ;

Article 3 : Les documents suivants devront être transmis en préfecture de l'Essonne avec copie aux commissions communales d'accessibilité concernées :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisé à la moitié de la durée de l'agenda
- un document démontrant la conformité des actions de mise en accessibilité, accompagné des justificatifs probants, réalisé dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux. Pour les établissements du 1^{er} groupe, cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte. Pour les autres établissements une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs devra être produite.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de l'Ad'Ap s'exposerait aux sanctions définies par l'article L.111-7-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Il est rappelé que chaque ERP fera l'objet d'une demande d'autorisation de travaux de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Chaque dossier devra impérativement rappeler les références du présent Ad'Ap.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au Directeur Départemental des Territoires

Pierre-François CLERC